

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserv au Monite belge



Déposé / Reçu le

francione de Err

2 3 AOUT 2018

au greffe du tri**ftella**l de commerce

N° d'entreprise : 0701 644 115

Dénomination

(en entier): OpenIT

(en abrégé) :

igé) :

Forme juridique: SCS

Adresse complète du siège : Place Saint Pierre 30, boîte 2, 1040 Etterbeek, Belgique

Objet de l'acte : Constituition

Date: 23/08/2018

Statuts de société en commandite simple

OpenIT Société en commandite simple au capital de 100 euros

Siège social: Place Saint Pierre 30 boite 2, 1040 Etterbeek

**STATUTS** 

Mentionner sur la dernière page du Volet 6 :

Les soussignés :

- Monsieur Diogo André Pinto Pires, domicilié Place Saint Pierre 30 boite 2, 1040 Etterbeek né le 09/08/1988 à Vila Real, Portugal, de nationalité Portugaise, marié, en qualité d'associé commandité, Madame, Sabeena Bano Pires, domicilié Place Saint Pierre 30 boite 2, 1040 Etterbeek, née le 27/11/1976 à Londres, Royaume-Uni, de nationalité Britannique, mariée sous le régime de la communauté des bien, en qualité d'associé commanditaire.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - Il est formé entre les soussignés, une Société en commandite simple régie par le Code du commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes activités généralement quelconque de prestations de services tel que, sans que cette liste ne soit exhaustive : 62030 Gestion d'installations informatiques, 62020 Conseil informatique, 62010 Programmation informatique, 63120 Portails Internet, 62090 Autres activités informatiques,

n.c.a. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Toute activité généralement quelconque de patrimoine. Cette énumération est explicative et non limitative.

ARTICLE 3 - Le siège social de la Société est fixé : Place Saint Pierre 30 boite 2, 1040 Etterbeek, Belgique, Il peut être transféré dans tout autre endroit du pays par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés, et par tout ailleurs, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 4 - La raison et la signature sociale de la Société est : OpenIT SCS. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être immédiatement précédée ou suivie des mots « Société en

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers <u>Au verso</u> : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »),

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

commandite simple ». La signature sociale appartiendra à Monsieur Pires DIOGO, associé commandité qui pourra en faire usage pour les besoins de la société à peine de nullité.

ARTICLE 5 - La durée de la Société qui prendra cours est illimitée entières sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts. L'exercice social prend cours le 01/01 pour se clôturer le 31/12 de chaque année. Le premier exercice prend cours le 01 Octobre 2013 pour se clôturer le 31 décembre 2014. La société reprendra toutes les opérations effectuées, dans le cadre de l'activité, par Monsieur Diogo PIRES à dater du 01/10/2018.

ARTICLE 6 – Le capital social est fixé à 100 euros. Il est divisé en 100 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports. Les apports des associés sont constitués comme suit :

- 1. Monsieur Diogo André Pinto Pires, en qualité d'associé commandité, apporte à la Société : 99 euros.
- 2. Madame Sabeena Bano Pires, en qualité d'associé commanditaire, apporte à la Société :1 euros.

Total égal au capital social : 100 euros. Cette somme de 100 euros sera intégralement versée chez KBC dans la même jour d'déposer de l'acte constitutif auprès du greffe du Tribunal de Commerce Bruxelles.

ARTICLE 9 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires. Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes. Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par décision collective extraordinaire des associés commandités et commanditaires.

ARTICLE 10 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 – Monsieur Diogo André Pinto Pires, associé commandité, va exercer son mandat en tant que gérant au titre gratuit et aucun avantage fiscaux ne va lui être attribuée. Par ailleurs, si le mandat n'est pas rémunéré, il ne devra pas payer de cotisations en tant qu'indépendant.

Madame Sabeena Bano Pires, associé commanditaire, n'est pas rémunéré et il ne va pas recevoir aucun avantage.

ARTICLE 12 - Les associés commandités ont la qualité de commerçant et, à l'égard des tiers, sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de la société. Les associés commanditaires n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales que dans la limite de leurs apports. La contribution des associés commanditaires ne peut excéder le montant de leurs apports.

ARTICLE 13 - La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès d'un associé commandité ou d'un associé commanditaire. Elle continue entre les associés survivants, le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé. Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants. Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités. Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé. La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai cinq mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces susvisés. En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié dans le délai de cinq mois prévu ci-dessus, les parts sociales de l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

Le conjoint et les héritiers d'un associé commanditaires sont eux-mêmes associés commanditaires s'ils sont agréés. Le conjoint et les héritiers mineurs ou incapables d'un associé commandité sont de plein droit associés commanditaires s'ils sont agréés individuellement. Lorsque l'associé décédé était le seul associé commandité, il sera pourvu à son remplacement par un nouvel associé commandité ou, si tous les héritiers sont mineurs non émancipés ou incapables procédé à la transformation de la Société dans l'année du décès.

ARTICLE 14 – La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, même par l'associé commanditaire en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 – Il sera établie chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019 un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera transcrit sur un registre spécial et devra être approuvé et signé tant par les associés commandités que par l'associé commanditaire.

ARTICLE 16 – L'assemblée générale ordinaire se tiendra, chaque année, le premier lundi de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur les convocations. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et soint faites par lettres envoyé à chaque associé huit jour au moins avant la date de la réunion. La première assemblée générale se réunira en juin 2019.

ARTICLE 17 – Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant l'assentiment de l'unanimité d'eux, toutes modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette

Méservé Moniteur beige

énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, I 'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

ARTICLE 18 - La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, personne physique ou personne morale, associé ou tiers de la société. Les gérants associés de la Société ne peuvent être choisis que parmi les : associés commandités.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et : obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que si elles étaient gérant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige. La personne morale dérante doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant dans les mêmes conditions.

Le(s) premier gérant est : Diogo André Pinto Pires. Qui exercera leur mandat sans limitation de durée. En cours de vie sociale, les Gérants seront nommés par décision unanime des associés.

ARTICLE 19 - La révocation du ou des gérants doit intervenir sur juste motif et selon les modalités suivantes, sauf demande de révocation présentée par tout associé en justice pour cause légitime. La révocation d'un Gérant associé commandité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires ou il peut intervenir selon la volonté du gérant pour raisons valables moyennant un préavis de 30 jours envoyé par lettre recommande au siège de la société. Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société. La révocation du gérant non associé intervient sur décision collective ordinaire des associés. Elle ne peut en aucun cas entraîner la dissolution de la Société.

ARTICLE 20 - Le gérant consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales. Pendant toute la durée de son mandat Il lui est formellement interdit de s'intéresser ou de participer de quelque manière que ce soit, y compris par personne interposée, à l'exploitation d'une autre entreprise commerciale ou industrielle.

ARTICLE 21 - Il peut être attribué à la gérance sur décision collective ordinaire des associés, une rémunération dont les modalités seront fixées par ladite décision. Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 22 - Les associés commandités peuvent toujours, au tout moment, quitte la société avec ou sans raisons valable moyennant un préavis de 30 jours envoyé par lettre recommandé au siège social de la société.

ARTICLE 22 - Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts seront jugées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Fait à Bruxelles, le 23/08/2018

Nom, Prenom: Pinto Pires, Diogo André Address: Place Saint Pierre 30, 1040 Etterbeek Signature: Diago Andre Mato Par

Nom, Prenom: Pires, Sabeena Bano

Address: Place Saint Pierre 30, 1040 Etterbeek

Signature: